



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°06. 158

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE CESSION DU MEDICAMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004;
- Vu la Loi n° 89-003 du 23 mars 1989, fixant les principes généraux relatifs à la Santé Publique en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 91/014 du 25 septembre 1991, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux entreprises et offices publics ;
- Vu la Loi n° 99.001 du 13 janvier 1999, portant création du Fonds National du Médicament ;
- Vu l'Ordonnance n° 04.013 du 05 août 2004, portant création de l'Unité de Cession du Médicament,
- Vu le Décret n°92.208 du 03 août 1992, portant application de la loi n°91/014 du 25 septembre 1991, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux entreprises et offices publics ;
- Vu le Décret n° 05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 06.046 du 31 janvier 2006, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 05.153 du 19 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 05.121 du 06 juin 2005, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population et fixant les Attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Titre 1^{er} Des dispositions générales

Chapitre 1^{er} De la dénomination et de la tutelle

- Art. 1^{er}:** L'Unité de Cession du Médicament est un Etablissement public à but non lucratif doté de personnalité juridique et de l'Autonomie financière.
- Le sigle de l'Unité de Cession du Médicament est "U.C.M".

Art. 2 : L'Unité de Cession du Médicament est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la santé.

Chapitre 2 De la durée et du siège

Art. 3 : L'Unité de Cession du Médicament est créée pour une durée illimitée sauf cas de dissolution anticipée.

Art. 4 : Le siège de l'Unité de Cession du Médicament est fixé à Bangui.

Lorsque les circonstances l'exigent, le siège peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire centrafricain, sur proposition du Conseil de Gestion et avec l'accord du Ministre de tutelle.

Chapitre 3 De la mission

Art. 5 : L'Unité de Cession du Médicament a pour mission:

- l'achat des Médicaments Essentiels, conformément à la Liste Nationale des Médicaments Essentiels ;
- l'achat des dispositifs médico - chirurgicaux et des réactifs de laboratoires d'analyse médicale;
- la gestion du Fonds National du Médicament et la garantie de sa pérennité ;
- la fourniture en médicaments essentiels, en dispositifs médico – chirurgicaux et en réactifs de laboratoire d'analyses médicales, conformément à la tarification en vigueur, des formations sanitaires publiques, des établissements de soins à but non lucratif agréés, des laboratoires d'analyses et de recherches dans le domaine de la santé, des organisations non gouvernementales agréées, ainsi que les aides et les projets publics de coopération bilatérale ou multilatérale.

Art. 6 : Les conditions d'accès du secteur privé à but lucratif à l'Unité de Cession du Médicament sont définies par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Art. 7 : La mission de service public dévolue à l'Unité de Cession du Médicament est décrite dans un contrat programme liant l'Etat et l'Etablissement.

Art. 8 : Pour permettre à l'Unité de Cession du Médicament de remplir sa mission de service public, l'Etat met à sa disposition un bâtiment à titre gracieux.

Titre II - De l'organisation et du fonctionnement

Art. 9 : La gestion de l'Unité de Cession du Médicament est assurée par le Conseil de Gestion et la Direction.

Chapitre 1er- Du Conseil de gestion

Art. 10 : Le Conseil de Gestion est investi des pouvoirs les plus larges. A ce titre, il a pour attributions de :

- définir les grandes orientations de l'Unité de Cession du Médicament en conformité avec la politique pharmaceutique nationale ;

- examiner et adopter le cadre organique, le règlement intérieur, le règlement financier, la tarification des médicaments, l'Accord d'Etablissement et le Contrat programme;
- adopter le budget annuel et contrôler semestriellement son exécution ;
- approuver, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les comptes de l'exercice précédent certifiés par le commissaire aux comptes ;
- donner quitus à la Direction pour la Gestion de l'exercice précédent, au vu des comptes certifiés ;
- veiller à la conformité des activités de l'Unité de Cession du Médicament avec la politique pharmaceutique nationale ;
- donner un avis sur la nomination, le recrutement et la révocation du personnel de l'Unité de Cession du Médicament;
- affecter le résultat de l'exercice précédent.

Art. 11 : Le Conseil de Gestion est composé de membres de droit et de membres ayant un statut consultatif.

Les membres de droit sont:

- le Directeur Général de la Santé Publique et de la Population;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur Général des Etablissements Hospitaliers et de la Médecine Traditionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- le Directeur de l'Unité de Cession du Médicament.

Les membres consultatifs sont:

- un représentant de la Coopération Française
- un représentant de l'Agence Française de Développement;
- un représentant de la Commission Européenne;
- des représentants des Dépôts Régionaux ;
- deux représentants des Organisations Non Gouvernementales agréées ;
- un représentant des agences du Système des Nations Unies ;
- deux représentants des groupes de consommateurs de médicaments de l'Unité de Cession du Médicament.

Art. 12 : - Les membres de droit non identifiés par le présent décret sont désignés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population, sur proposition de leur département respectif.

- les membres consultatifs sont désignés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population sur proposition des organismes qu'ils représentent.

Art. 13 : Le Directeur Général de la Santé Publique est le Président du Conseil de Gestion.

Art. 14 : Le Conseil de Gestion se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Art. 15 : Le Conseil de Gestion peut en outre se réunir en séance extraordinaire, sur convocation du Président, selon un ordre du jour déterminé, aussi souvent que

l'intérêt de l'Etablissement l'exige sur l'initiative du Président du Conseil ou à la demande du Pharmacien - Directeur, de la majorité des membres du Conseil, ou du commissaire aux comptes.

- Art. 16 :** Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire compte tenu de l'ordre du jour.
- Art. 17 :** Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de droit sont présents.
- Art. 18 :** Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des voix des membres de droit présents ou mandatés.
- Art. 19 :** En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Gestion est prépondérante.
- Art. 20 :** Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres de droit du Conseil de Gestion perçoivent des indemnités forfaitaires de déplacement dont les montants seront fixés par le Règlement Financier.

Chapitre 2- De la direction

- Art. 21 :** L'Unité de Cession du Médicament est dirigée par un Pharmacien – Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la santé.

La direction de l'Unité de Cession du Médicament comprend :

- un contrôleur financier affecté par le Ministère des Finances et du Budget ;
- un service d'approvisionnement et de distribution ;
- un service administratif et financier ;
- un service du personnel ;
- un service chargé de la gestion des structures annexes.

- Art. 22 :** Le Directeur de l'Unité de Cession du Médicament est administrateur du Fonds National du Médicament. Il est chargé de :

- assurer la gestion quotidienne de l'Etablissement ;
- conclure les marchés au nom de l'Etablissement ;
- recruter le personnel de l'Etablissement et procéder à son licenciement conformément à la loi et au cadre organique approuvé par le Conseil de Gestion ;
- préparer le budget et les comptes de l'Unité de Cession du Médicament, conformément au règlement financier ;
- préparer le budget et gérer les comptes du Fonds National du Médicament ;
- suivre la gestion des stocks des médicaments ;
- établir le rapport d'activités ;
- rendre compte de sa gestion au Conseil de Gestion.

- Art. 23 :** Le Service d'Approvisionnement et de Distribution est placé sous la responsabilité d'un Pharmacien. Le Chef de service a pour attributions de :

- déterminer les besoins en produits pharmaceutiques ;
- passer et réceptionner les commandes ;
- gérer les stocks ;
- s'occuper des opérations de la facturation ;



- suivre les livraisons de produits pharmaceutiques ;
- promouvoir la collaboration avec la clientèle.

Art. 24 : Le Service Administratif et Financier est placé sous la responsabilité d'un Chef Comptable. Le Chef de Service a pour attributions de:

- participer à l'élaboration du budget de l'Unité de Cession du Médicament ;
- suivre l'exécution budgétaire ;
- gérer le personnel de l'Unité de Cession du Médicament ;
- établir les états financiers ;
- établir le compte de résultat et le bilan de l'Unité de Cession du Médicament;
- tenir la comptabilité matière ;
- tenir la comptabilité générale.

Art. 25 : Le service du personnel est placé sous la responsabilité d'un Administrateur Civil, d'un Inspecteur de Travail et des Lois Sociales ou de tout autre personnel ayant une qualification équivalente. Le chef de service du personnel a pour attributions de:

- mettre à jour les dossiers du personnel ;
- planifier les congés ;
- préparer les contrats de travail ;
- suivre le paiement des cotisations des salariés.

Art. 26 : Le service de la Gestion des Structures Annexes est placé sous la responsabilité d'un pharmacien. Le chef de service de Gestion des Structures Annexes a pour attributions de:

- coordonner les activités des structures annexes, en matière de la gestion des pharmacies hospitalières, communautaires et des dépôts préfectoraux de cession des médicaments;
- s'assurer de la disponibilité en médicaments essentiels, en dispositifs médico-chirurgicaux et en réactif de laboratoire d'analyse médicale;
- vérifier les comptes de trésorerie;
- assurer la supervision et le contrôle des structures annexes;
- produire des rapports d'activités trimestriels sur la gestion financière et technique.

Chapitre 3- Du contrôle financier

Art. 27 : Jouissant d'une indépendance dans l'exercice de ses fonctions, le Contrôleur Financier a pour attributions de:

- participer à l'élaboration du budget de l'Unité de Cession du Médicament;
- viser au préalable tout acte administratif ayant pour effet d'engager une dépense ;
- vérifier régulièrement la caisse et les livres comptables ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.



Chapitre 4- De la Comptabilité

- Art. 28 :** L'Unité de Cession du Médicament est gérée suivant les règles de la comptabilité privée en conformité avec le plan comptable OHADA.
- Art. 29 :** L'exercice comptable de l'Etablissement a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année de référence.
- Art. 30 :** À la clôture de l'exercice, l'Unité de Cession du Médicament établit son bilan et celui du Fonds National du Médicament ainsi que le compte de résultat. Elle rédige un rapport de gestion et fait l'inventaire de ses biens et stocks.
- Art. 31 :** Le commissaire aux comptes est désigné ou révoqué selon les normes de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.
- Art. 32 :** Le Commissaire aux Comptes a pour mandat de:
- vérifier les documents et les valeurs comptables du Fonds National du Médicament et de l'Unité de Cession du Médicament ;
 - contrôler la conformité des documents comptables et la sincérité des comptes annuels de l'Unité de Cession du Médicament et du Fonds National du Médicament, par rapport aux règles en vigueur ;
 - opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge nécessaires;
 - rendre compte dans un rapport annuel écrit au Ministère de tutelle et au Conseil de Gestion ;
 - il peut en toute circonstance saisir le Ministère de tutelle ou le Conseil de Gestion en cas d'urgence, mais ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'Etablissement.
- Art. 33 :** Le Commissaire aux Comptes est responsable vis- à- vis de l'Etablissement et des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions.
- Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par la Direction ou le Conseil de Gestion, sauf si celles-ci n'ont pas été relevées dans son rapport au Ministre de tutelle ou au Conseil de Gestion.
- Art. 34 :** Le commissaire aux comptes est passible des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, sans préjudice du retrait d'agrément, lorsqu'il a donné ou confirmé des informations inexactes sur la situation de l'Unité de Cession du Médicament ou du Fonds National du Médicament dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Art. 35 :** L'Unité de Cession du Médicament est soumise au respect de la législation et de la réglementation pharmaceutique en vigueur.
- L'Inspection Générale de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament peuvent à tout moment procéder à des contrôles jugés nécessaires.

Chapitre 5- Du personnel et des sanctions

- Art. 36 :** Les relations de travail entre l'Unité de Cession du Médicament et son personnel sont régies par le Code du travail et l'Accord d'établissement.

Art. 37 : Le Directeur et le personnel de l'Unité de Cession du Médicament sont responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ces infractions seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Titre III - Des dispositions finales

Art. 38 : Un Règlement Intérieur, un Règlement Financier, un Contrat Programme et un Accord d'Etablissement seront établis en application du présent Décret.

Art. 39 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 10 MAI 2006



Le Général d'Armée
François BOZIZE

